

COMITE RÉGIONAL HAUTS-DE-FRANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTS ÉNERGÉTIQUES ET MARTIAUX CHINOIS
(FFAEMC)

STATUTS

Assemblée Générale du 21 janvier 2023

Préambule.

Le Comité Régional Hauts-de-France de la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois est une association loi 1901, entité décentralisée de la Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois chargée de prolonger son action localement et auprès des services extérieurs du Ministère chargé des sports pour tous les arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet, durée, siège social.

L'association dite « Comité Régional Hauts-de-France de la Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FFAEMC) » est un organisme régional en application du décret N° 2004-22 du 07 janvier 2004. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle sera pour la suite dénommée « Comité Régional ».

Son action est limitée au territoire suivant, dit « région Hauts-de-France », comprenant les départements suivants :

- Aisne (02)
- Nord (59)
- Oise (60)
- Pas-de-Calais (62)
- Somme (80)

Elle a pour objet :

- De développer dans sa région le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, qu'elles soient méditatives, ou orientées vers le développement des personnes, la santé, le bien-être, la compétition.
- D'étudier et de transmettre dans sa région les techniques, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, par une conception de l'activité physique et du sport allant de la saine détente à l'émulation, dans le cadre des loisirs incluant la compétition soit éducative soit orientée vers le haut niveau.

- D'entreprendre dans sa région toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création et de la diffusion de l'information.
- De représenter dans sa région les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois.
- De faire respecter dans sa région les règlements édictés pour l'organisation de son activité.
- De favoriser dans sa région toutes les activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et rechercher tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à réaliser les objectifs fédéraux.

Le Comité a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de son ressort. Il s'interdit toute discrimination et toute discussion ou ingérence politique ou religieuse. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social chez Patrick ABAD, 4 sente du Moulin de la Place - 02200 SOISSONS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur proposition du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante.

Article 2 : Spécialités et pratiques.

Les spécialités (ou catégories de disciplines) concernées sont celles de la FFAEMC :

- **Les Arts Energétiques Chinois (AEC)** pour la discipline : Qigong.
- **Les Arts Martiaux Chinois Internes (AMCI)** pour les disciplines : Taichi chuan, Yi quan, Hsing I chuan, Pakua Zhang.
- **Les Arts Martiaux Chinois Externes (AMCX)** pour les disciplines : Kung fu, Shuai jiao, Wing chun, Jeet kune do.
- **Le Wushu Sportif (WS)**, qui regroupe les disciplines Sanda et Taolu en lien avec l'International Wushu Federation.

La pratique des disciplines s'exprime sous trois formes distinctes :

- **L'activité physique et sportive au service du bien-être et de la santé pour tous**, qui regroupe les approches traditionnelles des disciplines incluant les aspects santé, bien-être, sociaux et éducatifs, la compétition éducative, l'insertion sociale,
- **Le sport de compétition**, qui exclut les pratiques susceptibles d'entraîner des traumatismes affectant la santé des pratiquants, notamment la recherche du KO.
- **Le sport haute performance**, qui regroupe les pratiques présentes aux championnats internationaux organisés par l'International Wushu Federation (Sanda et Taolu).

Les disciplines qui ne relèvent pas des quatre spécialités reconnues sont accueillies en tant que « pratiques associées ». Leur liste est arrêtée par le Comité Directeur Fédéral (par exemple : danse du lion, raquette chinoise...).

Article 3 : Les membres.

Le Comité Régional se compose :

- des membres régulièrement affiliés à la fédération situés dans son ressort géographique,
- des membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : ces titres honorifiques pourront être décernés par le Comité Directeur Régional à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents au Comité Régional.

Article 4 : Démission/radiation.

La qualité de membre du Comité Régional se perd par démission ou par radiation constatée au niveau fédéral.

Article 5 : Moyens d'action.

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

- Les épreuves, concours, démonstrations, festivals, tournois, rencontres des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise qu'il organise dans le cadre de son développement ou à la demande de la FFAEMC,
- La distribution des prix, coupes et récompenses,
- Le service de documentation et de renseignements qu'il peut organiser. Il peut éditer et publier tous documents, tracts, bulletins, programmes, périodiques relatifs aux arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise,
- Les assemblées, expositions, congrès, conférences, colloques qu'il organise,
- La participation, à la demande de la FFAEMC et pour ce qui le concerne, à la formation initiale et continue des cadres techniques (enseignants, juges et arbitres),
- Les passages d'examens techniques (grades),
- Les règles techniques propres à ses disciplines qu'il diffuse.

Conformément à l'article 1 des statuts, les relations du Comité Régional avec les autres fédérations (agrées, délégataires, affinitaires, multisports, universitaires, scolaires) sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le Président du Comité Régional et les présidents des ligues, comités régionaux et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines de son ressort.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres du Comité Directeur peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque membre pour ce qui le concerne.

Pour l'Assemblée Générale du Comité Régional, les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur régional.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix ou par le Comité Directeur National.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Comité Directeur ou par le Comité Directeur National s'il est à l'origine de la convocation.

Si sa convocation est demandée par le tiers de l'Assemblée Générale, la demande détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional en accord avec la politique de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur, et s'il y a lieu le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports moral et financiers sont communiqués aux membres du Comité Régional par courriel et consultables sur l'espace dédié au Comité Régional dans PANDA, l'intranet fédéral. Ils seront adressés par courrier postal à tout membre du Comité Régional qui en fera la demande écrite.

3. L'Assemblée Générale peut être réunie physiquement, à distance ou par correspondance.

Lors d'une Assemblée Générale à distance, les personnes autorisées à participer à ces réunions sont avisées par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles elles peuvent exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Les modalités de vote des membres sont prévues par les dispositions suivantes :

- soit par correspondance
- soit en se connectant à un outil dédié permettant de garder l'anonymat des votes.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse du Comité Régional ou de l'huiissier le représentant et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement. Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement, sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 7 : Le Comité Directeur.

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur constitué d'un groupe de personnes dont le nombre est au maximum de 25 et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Il est constitué de deux collèges :

- le collège des représentants des-membres, comprenant au maximum 16 personnes,
- le collège des représentants des pratiques, comprenant au maximum 8 personnes, 2 par spécialité définie à l'article 2,

et d'un médecin fédéral licencié à la Fédération.

Le mandat de ses membres perdure quatre ans, période pendant laquelle ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Article 8 : Élection du Comité Directeur.

A) Généralités

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des membres affiliés, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à l'issue du vote de la constitution du Comité Directeur renouvelé, le jour de l'Assemblée Générale Élective qui doit se dérouler avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

B) Conditions d'inéligibilité

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps soit pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit pour manquement grave au règlement de déontologie fédérale.
- les personnes percevant une rémunération inscrite au budget fédéral pour leur activité administrative ou d'encadrement technique au sein de la Fédération ou dans ses organismes rattachés,
- les membres d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

C) Le médecin fédéral est élu par l'ensemble des membres électeurs de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

D) Les personnes du collège des représentants des membres affiliés sont élues au scrutin de liste, les listes sont panachées, les postes pour hommes et pour femmes étant répartis par moitié sur l'ensemble de la liste selon l'article L131-8-II du code du sport. La répartition des postes

entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part.

Des listes incomplètes peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet prenant en compte l'ensemble du Comité Régional et la durée du mandat du Comité Directeur et comprend une proportion femme/homme égalitaire selon l'article L131-8-II du code du sport.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. Les postes restés libres au décours des attributions sont pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale.

E) Les membres du collège des représentants des pratiques sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour les candidats arrivés en tête et ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés sont élus.

Au second tour peuvent être présents les candidats ayant obtenus au moins 10% des voix au premier tour. L'élection a lieu à la majorité relative.

Pour être éligible chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement sans tuteur dans la spécialité pour laquelle il se présente.

Les représentants d'une spécialité sont élus avec les voix issues des licences rattachées à cette spécialité.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut se réunir physiquement ou à distance, a minima trois fois par an dont au moins une fois en présentiel. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La présence du Président, ou de son représentant expressément mandaté par le Président, est requise en cas de réunion à distance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les bons pour pouvoir ne sont pas pris en compte dans le calcul du tiers des membres.

Un membre absent peut donner un bon pour pouvoir à un autre membre du Comité Directeur dans les conditions définies par le règlement intérieur.

A la demande d'au moins trois de ses membres, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les responsables des structures techniques (CORD, arbitrage...etc.) assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du Comité Régional peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont communiqués à la Fédération sur demande de celle-ci.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées.

Article 9bis : Appel des décisions du Comité Directeur.

Les décisions du Comité Régional ne peuvent être frappées d'appel devant le Comité Directeur Fédéral et l'Assemblée Générale Fédérale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la Fédération, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

L'appel doit être adressé au Président du Comité Régional et au Comité Directeur Fédéral dans les deux mois qui suivent la signification de la décision attaquée. Le Comité Régional transmet cet appel et toutes pièces utiles au Comité Directeur Fédéral dans la huitaine qui suit sa réception.

Il ne sera donné suite à l'appel d'un groupement radié pour non-paiement de cotisation que lorsque ce club se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas, les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le Comité Directeur Fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers, le déclarer suspensif.

Article 10 : Révocation du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant le quart des voix,
- La moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés, ce quorum doit être respecté absolument,
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 : Le Président et le Bureau.

Les fonctions dévolues au Président selon les présents statuts peuvent être exercés soit par une personne élue, soit collégialement par le Bureau.

➤ Election du Président.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Régional. Le Comité Directeur propose un candidat parmi ses membres.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si cette candidature n'est pas retenue, le Comité Directeur présente à nouveau un candidat dans les mêmes conditions de scrutin. Ceci est répété jusqu'à élection. Le même candidat ne peut être présenté plus de trois fois.

En l'absence de candidat, ou au troisième tour d'élection, l'Assemblée Générale peut décider d'une présidence collégiale.

➤ Le Bureau.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, outre le Président, au moins un secrétaire général et un trésorier. Il peut comprendre aussi des vice-présidents.

Les femmes y sont représentées à parité.

Le Bureau exerce les attributions que lui confèrent le Comité Directeur et les présents statuts.

En l'absence de Président élu, les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du Bureau. Dans la pratique, un ou des membres sont désignés soit par le Comité Directeur soit par le Bureau pour représenter le Comité Régional auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile. La décision est actée par écrit et précise les limites de la représentation

Article 12 : Fin des mandats du Président et du Bureau.

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 : Rôle du Président.

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, ou de façon collégiale selon l'article 11 des présents statuts. Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 14 : Incompatibilités.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. En cas de direction collégiale, ces incompatibilités s'étendent à l'ensemble des membres du Bureau.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 14bis : Révocation du Président.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président élu avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ; ou par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur Régional,
- les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : Les commissions techniques spécialisées.

Le Comité Directeur Régional peut être secondé par des commissions identiques à celles existant au niveau national. Leurs rôles, attributions et conditions de fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du Comité.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais chacune d'elles doit comporter au moins un membre du Comité Directeur pour assurer la coordination des travaux et en rendre compte au Comité Directeur.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources.

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- le revenu de ses biens,
- sa quote-part des licences,
- le produit de la revente des passeports sportifs,
- les droits d'inscription, droits d'engagement, droits d'entrée et autres produits des rencontres et des manifestations régionales,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les produits provenant de partenariats, du sponsoring et du mécénat,
- les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée, sous réserve qu'ils soient faits à la FFAEMC avec précision de l'affectation au Comité Régional bénéficiaire.

Aucune cotisation ne sera perçue, l'affiliation au Comité Régional étant automatiquement accordée avec l'affiliation à la Fédération, ainsi que le droit de participation aux rencontres et manifestations régionales.

Article 17 : Comptabilité.

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui doivent être communiqués chaque année à la fédération via son intranet. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

Un quart des ressources issues des licences d'une spécialité est réservé aux activités des disciplines de cette spécialité.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur votées par l'Assemblée Générale nationale s'appliquent au Comité Régional dès l'adoption par l'Assemblée Générale nationale. Les

modifications des statuts et règlement intérieur régionaux sont adoptés par la plus proche Assemblée Générale régionale.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur de la FFAEMC, du Comité Directeur Régional ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée à la FFAEMC et aux membres du Comité Régional vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix et en l'absence d'opposition notifiée de la FFAEMC.

Article 19 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Liquidation.

Après apurement des dettes éventuelles du Comité Régional, le reliquat de ses avoirs reviendra obligatoirement à la Fédération.

Article 21 : Information de la fédération et du ministère.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFAEMC et aux services des administrations concernées.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 22 : Information de la préfecture.

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23 : Surveillance des établissements.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération ou son organisme régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur et publicité.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur en accord avec la FFAEMC et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFAEMC et aux services des administrations concernées.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier au Comité Régional ou à la FFAEMC son opposition motivée. Dans le même délai, la FFAEMC peut notifier à son organisme régional son opposition motivée. En cas d'opposition les modifications sont annulées.

Le Secrétaire Général



Eric BREMART

Le Président



Patrick ABAD